

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 3 juin 2009 fixant les taux de prise en charge pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 12 juin 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail, et à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 15 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 249 du 20 mai 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 19 juin 2009 portant désignation de personnalités assistant le préfet dans les discussions finales prévues conformément aux stipulations de l'article 9 du règlement de consultation (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 23 juin 2009 prolongeant la réquisition de la société Transport Maritime Service (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 26 juin 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Guy MASCRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 29 juin 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2009 (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 26 juin 2009 portant autorisation temporaire de débarquement des captures de bulot, hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon (p. 77).

DÉCISION préfectorale n° 306 du 12 juin 2009 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 77).

DÉCISION préfectorale n° 307 du 12 juin 2009 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 77).

DÉCISION préfectorale n° 308 du 12 juin 2009 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 78).

◆◆◆

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 3 juin 2009 fixant les taux de prise en charge pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2005-32 du 19 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-9, R.322-16 à R. 322-16-3 du Code du travail ;

Vu la note n° 447 du 14 septembre 2005 du ministère de l'Outre-Mer sur les orientations nécessaires à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;

Vu la note DAESC/ASC/DEFI n° 421 du 14 novembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non

marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés ;

Vu l'avis du service public de l'emploi en date du 19 mai 2009 ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public bénéficieront d'une prise en charge à hauteur de 90 % pour l'emploi de personnes éligibles au contrat d'accompagnement dans l'emploi - secteur non marchand pour tous les nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2009.

Une prise en charge complémentaire pourra être accordée aux employeurs déployant des efforts particuliers en matière de formation professionnelle, de tutorat ou d'accompagnement s'adressant aux publics prioritaires. Dans ce cas, la durée hebdomadaire sera limitée à 26 heures.

La durée moyenne d'un contrat est fixée à 23 heures.

En tout état de cause, la part prise en charge par l'État ne pourra excéder 95 % du SMIC horaire brut.

Art. 2. — Les catégories de personnes éligibles au CAE, susceptibles d'être prises en charge par l'État en fonction du diagnostic territorial de l'emploi dressé par le service public de l'emploi et des objectifs de résultats fixés par le gouvernement sont les suivantes :

Publics	Employeurs
Chômeurs de longue durée inscrits au pôle emploi depuis plus d'un an	90 %
Bénéficiaires du RMI	95 %
Travailleurs handicapés	95 %
Jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion	90 %
Personnes relevant d'un chantier d'insertion	90 %
Femmes isolées	95 %
Autres (selon diagnostic SPE)	90 %

La durée moyenne d'un contrat est fixée à 18 mois.

Art. 3. — Les arrêtés n° 15 du 13 janvier 2005 et n° 149 du 10 avril 2006 sont abrogés.

Art. 4. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 juin 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 297 du 12 juin 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail, et à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du

travail.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 632 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission et congés en métropole de M. Pierre NGUYEN, du 13 juin au 18 juillet 2009, la suppléance des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail, du 13 au 21 juin et à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail, du 22 au 18 juillet 2009.

Pendant cette même période, M. GIRARD et M^{me} CORMIER sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juin 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 305 du 15 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 249 du 20 mai 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-

Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 249 du 20 mai 2009 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai dernier mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 27 mai au 24 juin 2009 inclus, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2009.

Pour le Préfet,
l'attaché principal d'administration,
Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 19 juin 2009 portant désignation de personnalités assistant le préfet dans les discussions finales prévues conformément aux stipulations de l'article 9 du règlement de consultation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 9 du règlement de consultation relatif à la procédure de délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignées pour assister le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant dans les discussions finales prévues conformément aux stipulations de l'article 9 du règlement de consultation, les personnalités suivantes :

• **Au titre des représentants d'administrations centrales :**

- M. Jacques LUCBEREILH, délégué général à l'outre-mer adjoint ;
- M. Jean-Bernard NILAM, chef du département de la vie économique, de l'emploi et de la formation professionnelle, DGOM ;
- M. Yves GOUMENT, chargé de mission économie des transports, DGOM ;
- M. Jean-Pierre LADREYT, DLPJ, SDCAJ, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- M. Olivier MORNET, chef de la mission de la flotte de commerce au MEEDDAT, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des affaires maritimes ;
- M. Benoît DINGREMONT, chef du bureau de la réglementation générale et des affaires internationales au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, direction des affaires juridiques, sous-direction de la commande publique ;
- M. Thierry JALLET, DGCCRF, bureau F2.

• **A titre d'experts :**

- M. Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

• **Au titre de conseils :**

- M. Adrien LELEU, de SOGREAH CONSULTANTS ;
- M. Jean-Sébastien ORIOU et M^{me} Julie CLAUDE, du cabinet Sur-Mauvenu.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 juin 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 23 juin 2009
prolongeant la réquisition de la société Transport
Maritime Service.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment son article L. 2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007
portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives
à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 614 du 12 septembre
2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime
Service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 14 novembre
2008 prolongeant la réquisition de la société Transport
Maritime Service jusqu'au 28 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 en date du 27 février 2009
prolongeant la réquisition de la société Transport Maritime
Service jusqu'au 30 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 82 en date du 27 février
portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime
Service est prolongé jusqu'au 31 juillet 2009.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le
trésorier-payeur général, le directeur de l'équipement, le
chef du service des affaires maritimes, le chef du service
des douanes et le chef du service de la concurrence et de la
consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
responsable de la société TMS ou à son représentant
qualifié.

Saint-Pierre, le 23 juin 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 26 juin 2009 donnant
délégation permanente de signature à M. Guy
MASCRES, sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont
modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février
1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de
M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 mai 2009 portant nomination de
M. Guy MASCRES, sous-préfet hors classe, en qualité de
secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à
M. Guy MASCRES, sous-préfet hors classe, secrétaire
général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour
signer tous documents, correspondances et actes de nature
réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de
conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes
administratifs* de la préfecture et des services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 29 juin 2009 portant
attribution à la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon de la dotation globale
d'équipement 2009.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions
et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant
dispositions statutaires et institutionnelles relatives à
l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant
dispositions statutaires et institutionnelles relatives à
l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la
modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février
1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié,
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

Vu la circulaire n° IOC B 09 09 230 C du 22 avril
2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros* (3 799,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juin 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 26 juin 2009 portant autorisation temporaire de débarquement des captures de bulot, hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usines de transformation désireuses d'acheter la production de bulot de la flottille artisanale locale ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale locale ;

Considérant que la pêche du bulot constitue une perspective intéressante de diversification pour la filière halieutique locale, qu'il convient d'encourager ;

Sur proposition du chef du service des affaires

maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les livraisons de bulot sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, en l'absence d'usines locales de traitement de cette espèce.

L'intégralité de la production de bulot des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint-Pierre ou de Miquelon, dès qu'une usine implantée sur l'archipel sera en mesure d'assurer la réception et le traitement de cette espèce.

Art. 2. — Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 26 juin 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

DÉCISION préfectorale n° 306 du 12 juin 2009 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande et l'avis formulés le 13 novembre 2008 par le vice-président de l'association des anciens combattants et l'avis de la commission consultative d'aide sociale ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre est attribué à :

M. René DISNARD

Porte-drapeau de l'association patriotique des engagés volontaires de la France Libre

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

DÉCISION préfectorale n° 307 du 12 juin 2009 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et

victimes de guerre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande et l'avis formulés le 13 novembre 2008 par le vice-président de l'association des anciens combattants et l'avis de la commission consultative d'aide sociale ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre est attribué à :

M. Eugène THÉAULT
Porte-drapeau de l'association patriotique
des Français libres

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



DÉCISION préfectorale n° 308 du 12 juin 2009 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande et l'avis formulés le 13 novembre 2008 par le vice-président de l'association des anciens combattants et l'avis de la commission consultative d'aide sociale ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre est attribué à :

M. Pierre-Marie ARROSSAMENA
Porte-drapeau de l'association
des anciens combattants

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 juin 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

